

**Annexe technique 1****MODALITES D'INSTRUCTION PROPRES AU SERVICE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DU CALVADOS****Article 1. Tarification propre au réseau STPR14**

<b>Catégories d'élèves</b>	<b>Tarification</b>
Elève scolarisé en classe primaire (maternelle ou élémentaire)	Gratuit
Elève scolarisé en classe secondaire (collège ou lycée) :	86 €
<u>Fratrie</u> : à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant, quand les 2 premiers s'acquittent de la participation familiale	Gratuit
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €
<u>Duplicata</u> : - carte défectueuse (après expertise du service des transports) - perte, vol, détérioration ou suite à invalidation justifiée	Gratuit 10 €
<u>Amendes</u> : - tarif - frais de dossier	Barème UTP sur réseau Bus verts 5 €

**Article 2. Périmètre de prise en charge**

L'élève doit être domicilié au-delà du périmètre de prise en charge (PPEC) de son établissement déterminé, ou, en l'absence de PPEC spécifique à l'établissement, à plus de 2,5 kilomètres (appréciation de la distance par le trajet piétonnier le plus direct).

**Article 3. Réseaux urbains des AOM**

Les correspondances entre les réseaux régionaux Bus Verts ou SNCF et les réseaux urbains ne sont autorisées que si le point d'arrêt Bus Verts, ou la station SNCF, est situé à plus **d'un (1) kilomètre** de l'établissement scolaire par le trajet piétonnier le plus court.

**Article 4. Elèves interne**

Les élèves scolarisés en qualité d'interne dans un établissement (collège ou lycée) public ou privé sous contrat peuvent obtenir un titre de transport dans les conditions mentionnées au présent règlement.

La délivrance de ce titre de transport est toutefois limitée aux réseaux régionaux Bus Verts et circuits spéciaux des AO2.

## **Article 5. Points de prise en charge des élèves**

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves est de la compétence de la Région **et** du Gestionnaire du domaine public routier, départemental ou communal, sur proposition du délégataire ou de l'AO2. Sont notamment pris en compte :

### **Au titre de la compétence transport de la Région**

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée ;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves ;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :
  - en cas d'extension : 2 km minimum,
  - sur le trajet existant : 1 km minimum pouvant être minoré si le point d'arrêt est situé en rase campagne et si les enfants sont scolarisés dans l'enseignement primaire.
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence de :
  - en cas d'extension : 3 enfants pour l'enseignement secondaire et 2 enfants pour l'enseignement primaire,
  - sur le trajet existant : 2 enfants quel que soit l'enseignement.

### **Au titre de la compétence du Gestionnaire du domaine public routier**

- les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du Gestionnaire de voirie relatif à :
  - la configuration de la voirie
  - le trafic existant sur l'axe
  - les manœuvres du véhicule induites
  - la sécurisation du stationnement
  - les accès piétonnier au point d'arrêt
  - le coût de l'aménagement

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

## **Article 6. Accès aux services scolaires pour les usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sous réserve que cela n'entraîne aucun détournement de l'itinéraire, modification d'horaires ou création de points d'arrêt. La tarification appliquée sera dans ce cas celle des lignes commerciales du réseau régional Bus Verts.

En cas de surcharge dans les véhicules, les usagers scolaires sont prioritaires.

## **Article 7 – Dispositif spécifique destiné aux élèves n’ouvrant pas droit au transport**

Les usagers entrant dans le champ de compétence des transports scolaires régionaux visés au présent règlement, mais n’ouvrant pas droit à la délivrance d’une carte de transport, peuvent bénéficier de tarifs commerciaux préférentiels, fortement subventionnés par la Région, sous la forme :

- d’un abonnement annuel dit « Abon’école » sur le réseau Bus Verts ;
- d’une taxe commerciale spécifique sur le réseau des circuits scolaires spéciaux par abonnement annuel ou ticket unitaire.

Cet abonnement donne droit à un aller et retour par jour de classe entre le domicile et l’établissement, dans le cadre du calendrier officiel défini par le Ministère de l’Education Nationale et des horaires d’ouverture officiels des établissements scolaires publics.

Ce titre est délivré directement par le délégataire de la Région pour le réseau Bus Verts ou par l’AO2.

- abonnements annuels :
  - 2 fois la participation familiale pour les élèves domiciliés dans la région ;
  - 3 fois la participation familiale pour les élèves domiciliés hors de la région.

Pour les inscriptions postérieures au 1<sup>er</sup> février, le tarif facturé correspond à la moitié du tarif annuel.

- titres unitaires : la tarification commerciale unitaire du réseau Bus Verts correspondant à la catégorie d’utilisateur.